

# RSM Audit Switzerland SA

## Conditions Générales | 2025.01

### 1. Contrat

1.1. Les présentes Conditions Générales («CG») font partie intégrante de la convention de prestation de services conclue entre le Client et RSM Audit Switzerland SA («RSM»). Elles forment avec la confirmation de mandat (de même que l'offre signée considérée comme telle) ainsi que d'éventuelles annexes le contrat («contrat»).

1.2. Le contrat remplace toutes les offres, correspondances, déclarations d'intention ou autres communications antérieures en la forme écrite ou verbale.

1.3. Le contenu des présentes CG s'applique pour autant qu'aucune disposition divergente n'ait expressément été convenue dans la confirmation de mandat.

1.4. Le cas échéant, toute disposition nulle n'affecterait pas les prescriptions restantes du contrat. La disposition frappée de nullité est remplacée par une clause dont le sens et le but se rapprochent le plus possible de la disposition nulle.

1.5. Toute modification du contrat requiert l'accord écrit des parties. Ce dernier peut également être obtenu par transmission électronique (p. ex. fax, documents scannés transmis par e-mail) de la modification de contrat valablement signée.

### 2. Prestations de RSM

2.1. Les prestations convenues dans la confirmation de mandat constituent l'objet du contrat. Les prestations de RSM sont réputées effectuées au moment de la livraison au Client. RSM ne répond pas de conséquences économiques ou autres et n'offre à cet égard aucune garantie.

2.2. Si le contrat est assorti d'un calendrier, ce dernier est utilisé à des fins de planification et de gestion des projets et n'a pas valeur de délai contractuel contraignant. Les parties se communiquent mutuellement et immédiatement tout retard ou modification.

2.3. Les résultats de travaux de RSM (p. ex. rapports, expertises, prises de position, présentations) ne revêtent un caractère d'engagement qu'après l'apposition de leur signature juridiquement valable. Les résultats de travaux oraux ou provisoires peuvent diverger sensiblement du résultat final. Ils ne sont nullement contraignants et RSM n'assume aucune responsabilité pour les dommages occasionnés au Client ou à des tiers à ce titre.

2.4. Pour autant que le contrat mentionne nommément des collaborateurs de RSM, RSM s'emploie à les mettre à disposition pour la durée contractuelle. Si elle estime nécessaire de remplacer des collaborateurs détenant une responsabilité dans un projet donné, RSM communique immédiatement au Client les changements intervenus et les données des remplaçants.

2.5. Sauf disposition expresse contraire dans la confirmation de mandat, les prestations de RSM ne comportent ni Due Diligence ni vérification des informations mises à disposition par le Client ou des tiers ou accessibles au public ni vérification des bases et des hypothèses émises sur lesquelles se fondent des informations futures. RSM ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de tels informations, fondements ou hypothèses ni le fait que les résultats escomptés soient atteints.

2.6. Sauf disposition expresse contraire dans la confirmation de mandat, les prestations de RSM ne comportent aucune procédure de révision ou autre prestation de contrôle, conformément aux règles et normes de la Fédération Internationale des comptables, de la Chambre fiduciaire, d'une autre entité des secteurs de la reddition des comptes et de la vérification ou d'une autre autorité.

### 3. Collaboration du Client

3.1. L'exécution en bonne et due forme du contrat par RSM requiert du Client tout le soutien nécessaire.

3.2. Le Client répond de la fourniture en temps utile des informations et du matériel nécessaires à une bonne exécution des dispositions contractuelles de la part de RSM ainsi que de leur exactitude et intégralité. Le Client informe RSM dès l'instant où il constate l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations et matériels mis à disposition ou lorsque certaines circonstances survenant de son côté sont susceptibles d'influer sur les prestations de RSM (p. ex. modification du volume d'affaires, de l'activité ou de l'organisation).

3.3. Pour autant qu'elle s'avère nécessaire à l'exécution en bonne et due forme du contrat, le Client fournit, à ses frais, une infrastructure appropriée à RSM et à ses collaborateurs.

3.4. Si le Client fait appel à des tiers dans le cadre du contrat, il assume l'entièbre responsabilité des prestations fournies par ces derniers et de leur rémunération.

3.5. Le Client s'assure, de son côté, que soient mis à disposition les collaborateurs et tiers dont RSM a besoin pour l'exécution du contrat. Il doit faire en sorte que ces personnes disposent des capacités et de l'expérience requises. Si celles-ci sont mentionnées nommément dans le contrat, le Client informe immédiatement RSM de toute modification y afférente.

3.6. Si le Client ne satisfait pas à ses obligations de collaboration, cela peut signifier pour RSM l'incapacité de fournir ses prestations ou seulement sous la forme d'un accroissement de ses charges ou l'émergence d'autres conséquences négatives. Les conséquences d'une telle violation sont supportées par le Client. Ce dernier est tenu, en particulier, de dédommager RSM pour les charges supplémentaires encourues et, en cas de faute, de réparer le dommage.

3.7. Le Client est tenu d'aviser rapidement RSM par écrit de tout changement dans la structure de son entreprise, sa propriété, sa direction ou de toute autre modification importante qui pourrait avoir une incidence sur la mission et/ou sur l'indépendance de RSM. Cette notification doit être effectuée dès que possible après la survenance du changement. RSM ne peut être tenu responsable de tout conflit d'intérêts résultant du fait que le client n'a pas communiqué ces changements en temps utile.

3.8. Le Client doit informer RSM en temps opportun de toute enquête réglementaire inhabituelle, de toute sanction ou de tout événement similaire affectant le Client ou ses sociétés affiliées.

#### 4. Utilisation des résultats de travaux

4.1. Les rapports, produits et autres résultats de travaux de RSM sont destinés exclusivement au Client et au but défini dans le contrat. A moins d'un accord écrit de RSM, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins, être transmis ou rendus accessibles à des tiers, publiés ou modifiés. Indépendamment de tout accord écrit, RSM ne répond pas de dommages résultant de l'utilisation des résultats de travaux à d'autres fins ou par des tiers, de leur publication ou de leur modification.

4.2. Le Client indemnise le dommage subi par RSM à la suite d'une utilisation contraire aux dispositions contractuelles ou d'une modification des résultats ou de prétentions relatives au contrat émises par des tiers.

#### 5. Droits de protection et d'utilisation

5.1. Tous les droits de protection relatifs aux prestations de RSM tels que les droits des biens immatériels, les droits de licence, les processus, les méthodes, les techniques, les idées, les concepts, les secrets commerciaux, les programmes ainsi que le savoir-faire développé et exploité appartiennent à RSM, indépendamment de toute collaboration du Client.

5.2. RSM est autorisée à développer le savoir-faire acquis dans le cadre de la fourniture des prestations ou de l'exploiter à d'autres fins.

5.3. Dans la mesure où le résultat des travaux contient des droits de protection et d'utilisation appartenant à RSM, le Client s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de l'objet stipulé dans le contrat.

#### 6. Recours de RSM à des tiers

6.1. RSM a le droit de sous-traiter ses services en vertu du présent contrat à tout tiers (y compris les sociétés membres du réseau RSM, les sociétés correspondantes de RSM, les sociétés de contact de RSM ou les sociétés collaborant avec et pour RSM), lorsque cela est jugé approprié et nécessaire. Dans un tel cas, RSM veille au respect des dispositions du contrat par les tiers.

6.2. RSM ne peut transmettre aux sous-traitants que les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches déléguées. Les sous-traitants désignés doivent adhérer à la politique de confidentialité et de protection des données de RSM.

#### 7. Cession de droits et obligations

7.1. La cession de créances issues du contrat ou un changement de partie requièrent l'accord écrit des autres parties.

7.2. La disposition précédente n'affecte pas le droit des parties de transférer l'exécution du contrat à un tiers ayant assumé la responsabilité de tout ou partie des transactions à charge des parties.

#### 8. Confidentialité et secret

8.1. Les parties traitent l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans le cadre de la fourniture ou de l'acceptation de prestations du contrat (secret d'affaires, données personnelles, savoir-faire) de manière confidentielle pendant et à l'issue du contrat.

8.2. Les parties peuvent divulguer des informations dans la mesure où :

- a. cela est spécifiquement autorisé par le contrat,
- b. la partie ayant intérêt à la confidentialité donne son consentement écrit,
- c. les informations sont librement accessibles dans le domaine public autrement que par la violation du contrat,
- d. le récipiendaire de l'information en a déjà connaissance autrement que par la violation du contrat.

8.3. Nonobstant les dispositions du chiffre 8.2., les parties peuvent divulguer des informations par suite d'une prescription réglementaire ou légale, d'une décision judiciaire ou administrative, de règles professionnelles, de réglementations régissant l'indépendance ainsi que la préservation de leurs intérêts envers leurs assureurs et conseillers juridiques. Dans tous les cas, les parties doivent se limiter à divulguer les informations qui sont nécessaires pour satisfaire à leur obligation de renseignement.

8.4. Sauf accord écrit contraire, la transmission non cryptée d'informations confidentielles par voie électronique ne constitue pas une violation des devoirs de confidentialité prévus par le contrat.

8.5. RSM est habilitée à divulguer des informations à des tiers, appelés par ses soins pour garantir l'exécution des dispositions du contrat. RSM ne peut divulguer que les informations qui sont nécessaires pour exécuter le contrat.

8.6. RSM peut fournir et recevoir des informations (p.ex., KYC, contrôle d'indépendance et document de procédures de conformité internes) à et de la part d'autres sociétés membres du réseau RSM, de sociétés correspondantes RSM, de sociétés de contact RSM ou de sociétés collaborant avec et pour RSM dans d'autres juridictions pour la fourniture de services au client ou à ses sociétés affiliées.

#### 9. Protection des données

9.1. RSM Switzerland se conforme au RGPD de l'UE, au RGPD du Royaume-Uni et à la législation suisse sur la protection des données (nLPD).

9.2. Le Client consent à ce que RSM traite ses données personnelles dans le cadre de l'exécution du contrat. Les données personnelles désignent toute information se rapportant à une personne physique ou morale identifiée, ou à une personne physique ou morale directement ou indirectement identifiable.

9.3. Le traitement des données personnelles consiste en toute opération effectuée sur celles-ci, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, l'effacement ou la destruction, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution des obligations découlant du contrat ou au respect d'une obligation légale à laquelle RSM est soumise.

9.4. Lors du traitement de données personnelles, RSM doit respecter strictement les exigences en matière de protection des données découlant de la législation applicable et des directives professionnelles. En particulier, RSM doit préserver la confidentialité des données et implémenter les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquat. Les sous-traitants et les firmes RSM étrangères qui sont en possession de données personnelles sont également tenus de se conformer strictement à ces exigences.

9.5. RSM informe sans délai le Client dès la connaissance d'un manquement impliquant les données personnelles du Client.

9.6. Le Client garantit qu'il a le pouvoir de fournir des données personnelles à RSM pour l'exécution des services et que celles-ci ont été traitées conformément à la législation applicable.

9.7. Le Client consent à recevoir éventuellement des informations et des communications supplémentaires en fonction de ses activités et au cours de sa collaboration avec RSM (par exemple, des bulletins d'information, etc.).

## 10. Honoraire, frais et autres débours

10.1. RSM calcule les honoraires en fonction de la convention relative à la confirmation de mandat. Si celle-ci n'est pas explicite, ils sont calculés en tenant compte du temps nécessaire et des taux applicables. Ces taux suivent les recommandations de la profession en Suisse et peuvent être adaptés de temps à autre. Les taux d'honoraires prennent en considération un certain nombre de facteurs tels que l'urgence, les risques, la complexité, le recours à des spécialistes ou à des procédures, connaissances spécialisées et au savoir-faire élaborés au sein de RSM.

10.2. Si la confirmation de mandat comporte une estimation d'honoraires, cette dernière doit être établie selon les principes de bonne foi en se fondant sur les hypothèses en vigueur au moment de son établissement. Elle ne revêt toutefois pas de caractère définitif. RSM informe le Client en cas d'écart entre les honoraires effectifs et l'estimation. Dans ce cas, ils sont calculés en tenant compte du temps investi et des taux applicables.

10.3. Tout accord éventuel sur des taux d'honoraires journaliers, hebdomadaires, ou mensuels se base sur un jour ouvrable de 8 heures de travail. Les heures supplémentaires sont facturées en sus. Les déplacements sont considérés comme du temps de travail.

10.4. Les honoraires ne comprennent pas les débours (par exemple, les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les frais de repas) et d'autres frais d'administration, tels que les frais de papeterie et de communication (par exemple, les frais d'affranchissement, les photocopies, etc.) Ces débours sont facturés au client au prix coûtant ou aux taux standards de l'industrie. Les frais d'administration, qui s'élèvent à 5 pour-cent des honoraires facturés, sont à la charge du client et couvrent les frais d'infrastructure, de matériel informatique et de logiciels, l'accès aux ressources technologiques du cabinet et d'autres frais administratifs.

10.5. Les honoraires, frais et autres débours s'entendent hors TVA, impôts et taxes en sus.

10.6. Sauf stipulation expresse contraire dans la confirmation de mandat, RSM peut régler directement les factures de tiers se rapportant au contrat. Les montants correspondants sont facturés en sus au Client.

10.7. En cas d'audits prudentiels (respect des prescriptions sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou audits d'organismes de surveillance en lien avec la LSFIn et la LEFin), tous les frais encourus ainsi que le temps consacré par RSM en lien avec les contrôles réglementaires ordonnés par les organes de surveillance (p. ex. FINMA, Organismes d'autorégulation, Organismes de surveillance) seront refacturés et supportés par le Client. Il en va de même des frais encourus ainsi que du temps passé par RSM pour échanger avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Les émoluments de licence et les frais facturés à RSM par les organes de surveillance seront mis à la charge du Client et lui seront refacturés.

10.8. Nous attirons votre attention sur le fait que nos taux horaires et honoraires actuels, tels qu'ils figurent dans la présente proposition, sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'évolution de l'inflation/du coût de la vie qui prévaut dans l'environnement actuel.

## 11. Facturation et conditions de paiement

11.1. RSM facture régulièrement au Client les prestations fournies. Les factures sont réputées approuvées par le Client en l'absence de contestation de sa part dans les 10 jours suivant leur réception. RSM peut demander des avances sur honoraires et débours dans une mesure appropriée. Afin de centraliser le processus de facturation, la facturation au Client peut être effectuée par RSM Switzerland SA au nom de RSM Audit Switzerland SA.

11.2. Les factures doivent être acquittées dans le respect du délai fixé dans la confirmation de mandat. En l'absence de délai de paiement dans la confirmation de mandat, un délai de 10 jours sera appliqué à compter de la date de facturation. Si le Client n'honore pas son obligation de paiement dans les délais requis, les parties conviennent d'intérêts moratoires de 5% courant le premier jour suivant l'expiration du délai de paiement. En cas de retard de paiement, RSM se réserve par ailleurs le droit de suspendre provisoirement ses prestations après communication d'un avis en ce sens. RSM se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires au Client en cas de rappels de paiement.

11.3. En cas de non-paiement de la part du Client dans le délai requis initialement, après 2 rappels envoyés par voie électronique ou postal par RSM, RSM se réserve le droit de céder la créance à une agence de recouvrement externe. Les parties conviennent que l'entier des frais supplémentaires (p. ex. frais de commission, frais de procédure, frais d'avocat, etc.) liées à la cession de créance et aux actions de recouvrement seront à la charge exclusive du Client et viendront s'ajouter au montant initialement dû, en sus des intérêts moratoires. Par ailleurs, le Client accepte que les informations relatives à son dossier chez RSM, nécessaire à cette démarche, soient partagées à une agence de recouvrement externe.

11.4. Les parties ne peuvent faire valoir des compensations qu'en présence de créances incontestées et dûment valables.

## 12. Responsabilité et garantie

12.1. RSM fournit les prestations convenues avec toute la diligence requise. RSM répond de dommages subis par le Client, pour autant que ceux-ci soient directement imputables avec preuve à l'appui d'une violation intentionnelle ou d'une négligence grave des obligations contractuelles ou autres devoirs de diligence de la part de RSM. Dans la mesure où la loi l'autorise, toute responsabilité supplémentaire découlant du contrat ou issue d'un autre motif juridique est expressément exclue.

12.2. Si des prescriptions de garantie s'appliquent au contrat, le droit du Client, pour autant que la loi l'autorise, se limite, selon le choix de RSM, à des prestations correctives, de remplacement ou de réduction. Si la prestation corrective n'aboutit pas à une absence de défauts, le Client peut demander une réduction.

## 13. Indépendance, conflits d'intérêts

13.1. Avant la prise d'effet des prestations à fournir par le premier nommé, RSM et le Client clarifient la question du respect des dispositions d'indépendance nationales et internationales et des éventuels conflits d'intérêts. Il incombe au Client d'attirer l'attention de RSM sur d'éventuels conflits d'intérêts qui lui sont connus ou une forme d'indépendance insuffisante. En cas de conflit d'intérêt effectif ou potentiel ou d'indépendance insuffisante durant la période contractuelle, les parties s'accordent sur la suite de la procédure. La résiliation du contrat peut être prononcée dans l'intérêt des parties.

13.2. RSM est habilitée à fournir des prestations en faveur de tiers se trouvant en situation de concurrence par rapport au Client ou ayant des intérêts divergents de ceux du Client. RSM n'exploitera pas d'informations confidentielles du Client pour avantagez des tiers. De même RSM n'exploite pas d'informations confidentielles de tiers au profit du Client.

13.3. En cas de contrôle restreint avec collaboration à la tenue de la comptabilité et la fourniture de services autres que d'audit (« double mandats »), RSM réalisera cette mission en conformité avec les directives sur l'indépendance selon la «Norme suisse relative au contrôle restreint», qui stipulent que la collaboration à la tenue de la comptabilité et des services autres que d'audit est autorisée, dans la mesure où il ne peut en résulter des situations dans lesquelles l'indépendance est menacée (risque d'autorévision). En outre, la collaboration à la tenue de la comptabilité ou la fourniture de services autres que

d'audit a lieu séparément du contrôle, tant au niveau du personnel que de l'organisation. Le rapport succinct de l'organe de révision contiendra la remarque suivante : «Un collaborateur de notre société a participé durant l'exercice sous revue à la tenue de la comptabilité ou des services autres que d'audit. Il n'a pas pris part au contrôle restreint.» La direction du Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qui sont mises à la disposition de RSM ainsi que de la comptabilité et des comptes annuels. Cette responsabilité comprend des enregistrements comptables et des contrôles internes appropriés ainsi que la constatation et la mise en œuvre des principes comptables adéquats. La prestation de RSM, ne garantit nullement que les fraudes, anomalies ou autres violations seront détectées du fait de notre collaboration à la tenue de la comptabilité ou la fourniture de services autres que d'audit. RSM tiendra le Client au courant néanmoins si de telles situations devaient être constatées.

## 14. Communication électronique

14.1. Les parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique (p. ex. e-mail, télécopie) pendant la durée contractuelle.

14.2. Chaque partie assume la responsabilité de ses communications électroniques et prend les mesures appropriées répondant à l'état actuel de la technique afin de favoriser une communication sûre et exempte d'erreurs. Les parties sont cependant conscientes qu'une transmission électronique des données n'est pas sûre en toutes circonstances, exempte d'erreurs, de virus, réalisée en temps utile, exhaustive, exacte ou confidentielle. Toute mesure de sécurité particulière à appliquer (p. ex. protection par mot de passe, cryptage) doit expressément être consignée dans la confirmation de mandat.

14.3. Pour autant que la loi l'autorise, RSM ne répond pas de dommages en rapport avec la communication électronique.

## 15. Durée et fin du contrat

15.1. Le début du contrat est convenu dans la confirmation de mandat. Faute d'indication précise, celui-ci prend effet le jour de sa signature par la dernière partie signataire. Si RSM a déjà commencé à fournir ses prestations avant la signature du contrat, ce dernier prend effet à la date y afférente.

15.2. Si aucune durée n'a été fixée, le contrat prend fin à l'accomplissement mutuel et intégral des obligations contractuelles.

15.3. Les deux parties ont le droit de résilier le contrat à tout moment, par écrit, avec effet immédiat ou prématièrement à une date prédéterminée. Dans un tel cas, le Client verse à RSM les honoraires convenus au titre des prestations fournies jusqu'à l'expiration du contrat ainsi que des frais et autres débours échus, conformément au ch.10. Les conventions d'indemnisation supplémentaires ou d'une autre teneur (p.ex. versements de compensation en cas de rupture des négociations d'achat ou de vente), les indemnisations pour travaux de finition (p. ex. lors la cession du mandat à un autre prestataire) ainsi que les prestations en dommages-intérêts demeurent réservées.

15.4. RSM se réserve le droit de se retirer de ce contrat sans encourir de pénalité si, pendant la durée de la mission, une sanction gouvernementale, une réglementation ou un événement similaire affecte le client ou ses affiliés. Dans ce cas, RSM adressera au client, dès que possible, une notification écrite décrivant la nature du problème et la date effective de retrait.

15.5. A l'expiration du contrat, chaque partie restitue à l'autre partie, sur demande écrite, tous les objets et documents en sa possession qu'elle a obtenu de l'autre partie. RSM a le droit de conserver une copie de la documentation sur laquelle se basent ses prestations. Le Client ne peut prétendre à la restitution de documents de travail et autres informations sur support papier, électronique ou sous une autre forme élaborée par RSM et dont la restitution n'est pas explicitement convenue par le contrat.

## **16. Droit applicable et for**

16.1. Le contrat est régi exclusivement par le droit suisse.

16.2. Le tribunal du canton où est situé le bureau RSM qui est partie à la lettre d'engagement avec le Client est exclusivement compétent pour tous les litiges découlant du contrat, pour autant qu'aucune autre juridiction n'exerce cette compétence exclusive sur la base de prescriptions légales impératives.